

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 19 mars 2015*

## **Projet de loi modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 1, al. 1, lettre g (nouvelle, la lettre g ancienne devenant la lettre h)**

<sup>1</sup> Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :

- g) les litiges impliquant des tiers lorsque ces derniers répondent  
solidairement en vertu d'un contrat, d'une convention collective de  
travail ou de la loi, lorsque cette solidarité porte sur une matière pour  
laquelle le tribunal serait compétent en vertu du présent article;

#### **Art. 5 (nouvelle teneur)**

Les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail  
sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi  
concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

#### **Art. 6, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit,  
chaque groupe tient une séance constitutive.

<sup>5</sup> Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la  
législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes  
de la Cour de justice. En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu  
aux remplacements nécessaires selon la même procédure.

**Art. 10, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

**Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Il en va de même lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre g, lorsque le litige présente un caractère collectif au sens des lettres d à f. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.

**Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé d'un président ou vice-président de groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

**Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Des anciens juges, qui ne sont plus en fonction, peuvent être nommés par le Grand Conseil pour suppléer le président de la chambre ou son suppléant, en cas de besoin.

<sup>2</sup> Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- a) dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté de validation de l'élection des juges prud'hommes, les présidents, vice-présidents de groupe et présidents de tribunal, au sens de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont réunis en 2 assemblées distinctes, respectivement d'employeurs et de salariés, par le greffe du Tribunal des prud'hommes;
- b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;
- c) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, l'une ou l'autre des assemblées visées à la lettre a est convoquée pour pourvoir aux remplacements.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La juridiction du travail a subi d'importantes modifications à l'occasion de la réforme « Justice 2011 ». Les plus importantes de ces modifications ont été les suivantes :

- scission de la Juridiction des prud'hommes, devenue Tribunal des prud'hommes, l'instance d'appel rejoignant la Cour de justice sous la forme d'une chambre des prud'hommes, intégrée à la Cour civile;
- répartition affinée des compétences entre la Chambre des relations collectives de travail et le Tribunal des prud'hommes, qui se charge désormais des litiges collectifs à caractère judiciaire, la Chambre des relations collectives de travail ayant conservé toutes les compétences non judiciaires et fonctionnant de surcroît comme autorité de conciliation des litiges collectifs destinés à être portés devant le Tribunal des prud'hommes.

Il y a aujourd'hui lieu de procéder à quelques aménagements, souvent mineurs, destinés à corriger diverses lourdeurs apparues dans la pratique.

### **A. Généralités**

#### **1. Tribunal des prud'hommes**

Le projet propose d'ajouter une compétence au Tribunal des prud'hommes, qui résulte de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-type de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét), du 8 octobre 1999, son article 5 prévoyant désormais que dans le domaine de la construction, l'entrepreneur répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail prévues par la loi.

Lorsqu'il a confié au Tribunal des prud'hommes la compétence de connaître des litiges collectifs à caractère judiciaire, le Grand Conseil a ancré dans la loi l'obligation pour le Tribunal des prud'hommes de siéger, pour traiter ces litiges, dans une composition particulière. Afin de rationaliser le travail de l'autorité et de tenir compte de la charge induite pour le président et le vice-président du Tribunal des prud'hommes, le projet propose de

permettre l'appel aux présidents et vice-présidents de groupes, ainsi que de diminuer le nombre de juges prud'hommes siégeant dans cette composition.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Tribunal des prud'hommes siège à 3, au lieu de 5, et il est par conséquent proposé de diminuer l'effectif des groupes professionnels.

## **2. *Chambre des relations collectives de travail (CRCT)***

Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer le président de la chambre et son suppléant en cas de besoin, ceci dans le but d'éviter un blocage institutionnel, en particulier si les partenaires sociaux ne parviennent pas à présenter un candidat. Prévoir une suppléance est opportun. Néanmoins, cette faculté de faire siéger des magistrats judiciaires en charge au sein d'une autorité non judiciaire est problématique. Le projet prévoit ainsi la faculté de confier cette charge plutôt à d'anciens magistrats, qui ne sont plus en fonction.

L'élection des assesseurs et de leurs suppléants, ainsi que l'appel aux suppléants, ont lieu selon une procédure relativement complexe. Le projet tend à la simplifier quelque peu.

## **B. Examen de détail**

### ***a) Loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH; E 3 10)***

#### ***Art. 1, al. 1, lettre g***

La loi sur les travailleurs détachés a été modifiée avec effet au 15 juillet 2013. Son article 5 prévoit désormais que dans le domaine de la construction, l'entrepreneur répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail prévues par la loi. L'entrepreneur répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Il en résulte qu'à certaines conditions, l'employé peut être amené à agir, par exemple en paiement d'un complément de salaire, contre une entité qui n'est pas son employeur. A rigueur de texte, le Tribunal des prud'hommes ne serait pas nécessairement compétent, sauf à interpréter de manière extensive l'article 1, alinéa 1, lettre a, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes. Il est par conséquent proposé d'ajouter une compétence supplémentaire au Tribunal des prud'hommes, fondée sur l'article 5 LDét, pour lui permettre de statuer lorsque le litige porte sur la responsabilité solidaire de l'entrepreneur, au sens de la loi précitée. La formulation proposée est toutefois plus large, de manière à englober tous les cas de responsabilité

solidaire d'un tiers, pour autant que le rapport de base relève de la compétence du Tribunal des prud'hommes.

***Art. 5 (nouvelle teneur)***

Cette disposition porte sur le mode d'élection des membres de la CRCT. Seuls sont aujourd'hui mentionnés les assesseurs. Il est proposé d'ajouter la mention des suppléants.

***Art. 6, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)***

Le délai dans lequel chaque groupe doit siéger après l'élection des juges prud'hommes est prolongé d'une semaine à quinze jours, pour des raisons pratiques. Il s'agit en outre de prévoir une disposition permettant, en cours de législature et en cas de vacance, l'élection complémentaire de juges prud'hommes assesseurs à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

***Art. 10, al. 3 (nouveau)***

Cette disposition instaure deux cas d'incompatibilité : un salarié et son employeur ne peuvent pas siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes, d'une part. Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice, lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel, d'autre part. Pour dissiper toute ambiguïté, il est proposé de préciser que ces deux incompatibilités s'appliquent quelle que soit l'instance : un juge prud'homme siégeant à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice ne doit pas être autorisé à représenter une partie devant le groupe correspondant du tribunal, par exemple.

***Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)***

Cette modification fait écho à la nouvelle compétence du Tribunal des prud'hommes pour statuer lorsque le litige porte sur la responsabilité solidaire de l'entrepreneur, au sens de l'article 5 LDét (cf. commentaire concernant la modification de l'article 1 *supra*). On permet ainsi à la Chambre des relations collectives de travail d'avoir le rôle d'autorité de conciliation lorsqu'un litige tel que décrit à la nouvelle lettre g de l'article 1, alinéa 1, présente un caractère collectif.

***Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)***

Cette disposition simplifie la composition du tribunal, lorsqu'il connaît des litiges collectifs de travail. En l'état actuel, le tribunal doit en effet être

présidé par le président ou le vice-président du Tribunal des prud'hommes, accompagné de quatre juges prud'hommes, deux employeurs et deux employés, lesquels sont désignés parmi les juges prud'hommes siégeant en qualité d'assesseurs de la CRCT. Il est proposé de ne pas renoncer à cette « union personnelle » : il est bon que les juges prud'hommes chargés des litiges collectifs soient précisément ceux qui siègent à la CRCT, de manière à garantir leur expérience en matière de droit collectif du travail.

En revanche, il ne se justifie pas que seul le président et le vice-président du Tribunal des prud'hommes puissent siéger dans cette composition spécifique. Ils sont en effet accaparés par leur fonction présidentielle, qu'ils exercent de la même manière que les présidents de carrière des autres juridictions. Il est donc proposé de prendre les présidents des compositions chargées des litiges collectifs de travail parmi les présidents et vice-présidents de groupes. En outre, il est proposé de ramener de 4 à 2 le nombre des assesseurs, ce qui correspond à la composition usuelle du Tribunal des prud'hommes.

Il convient de relever que les litiges collectifs portés devant le Tribunal des prud'hommes ne sont pas aussi nombreux et importants qu'estimés lors de la réforme de 2010. En effet, de nombreuses conventions collectives contiennent une clause arbitrale confiant les litiges collectifs à la CRCT. En outre, même en l'absence d'une telle clause arbitrale, la CRCT peut s'ériger en Tribunal arbitral après la phase de conciliation, si les parties l'acceptent. Ce n'est donc qu'un nombre résiduel de causes qui sont traitées par le Tribunal des prud'hommes. Ces causes portent d'ailleurs souvent sur des enjeux modestes, tel que le recouvrement d'une peine conventionnelle, par exemple.

## ***b) Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05)***

### ***Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)***

Les groupes professionnels sont aujourd'hui composés chacun de 30 à 60 juges prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de juges prud'hommes salariés. Ces chiffres se justifiaient lorsque le Tribunal des prud'hommes siégeait à 5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il siège à 3 et il ne se justifie pas d'élire un nombre aussi important de juges prud'hommes. Il est par conséquent proposé de diminuer l'effectif des groupes professionnels, qui devront être composés de 15 à 45 juges prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de juges prud'hommes salariés, plutôt que de 30 à 60 juges de chaque catégorie.

*c) Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT ; J 1 15)*

*Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

Le législateur a introduit la possibilité pour les juges de la Cour de justice de suppléer le président de la chambre et son suppléant en cas de besoin (cf. PL11296). La commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui n'avait pu être consultée en raison de l'urgence présidant à l'adoption du projet de loi, a ultérieurement fait observer qu'il n'était pas judicieux de confier à des magistrats du pouvoir judiciaire en charge la tâche de présider un organe non judiciaire. Il est vrai qu'une telle situation, même si elle se présente rarement, donne un signal contradictoire quant à la nature de cette autorité aux justiciables. Il convient d'ajuster le système pour répondre à cette problématique. L'importance de prévoir une suppléance est indéniable. Un autre dispositif permettrait de concilier tous les intérêts. Il s'agit de prévoir la faculté de nommer ces suppléants, en cas de besoin, parmi d'anciens magistrats, qui ne sont plus en fonction. Ainsi, la volonté de disposer d'un mécanisme qui permet d'éviter les blocages institutionnels est préservée, le lien du suppléant extraordinaire avec le pouvoir judiciaire n'existe pas et l'ancienne fonction de magistrat garantit la compétence professionnelle nécessaire à une telle fonction, aussi provisoire soit-elle.

Par ailleurs, la modification de cette disposition a également pour vocation de simplifier le mode d'élection des assesseurs et suppléants de la CRCT. Leur désignation présente un lien direct avec les juges prud'hommes. C'est en effet l'ensemble des juges prud'hommes qui, immédiatement après leur prestation de serment, se réunissent en deux assemblées générales pour élire ceux d'entre eux qui siégeront comme assesseurs et suppléants à la CRCT. Ce mécanisme, outre qu'il crée des difficultés organisationnelles importantes au vu du nombre des électeurs, ne permet pas à ces derniers de choisir leurs candidats en connaissance de cause. Il est donc proposé de transférer la compétence d'élire les assesseurs et suppléants de la CRCT à deux assemblées distinctes – employeurs et salariés – composées des présidents et vice-présidents de groupes, ainsi que des présidents de tribunal. Ces assemblées disposeront pour ce faire d'un délai de 30 jours. Il est en outre proposé que les partenaires sociaux soient préalablement consultés, comme la loi le prévoit d'ores et déjà pour le président de la CRCT et son suppléant, ce qui leur permettra d'établir des recommandations.

La loi contient actuellement des prescriptions complexes, s'agissant de la manière dont les suppléants sont appelés à siéger. Il doit en particulier être fait appel à ces suppléants dans un ordre précis résultant du score qu'ils ont

obtenu lors de leur élection, critère difficilement justifiable. Il est proposé de renoncer à ce dispositif, la CRCT pouvant librement faire appel aux suppléants en fonction de leur disponibilité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)**

**Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie**

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>FONCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

Cette loi n'entraîne aucune incidence financière.

Date et signature du responsable financier

2.3.2015

Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

## Tableau comparatif – Projet de loi modifiant la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) (E 3 10)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p><b>Art. 1</b> <b>Compétence à raison de la matière</b>  <sup>1</sup> Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :  g) les litiges qu' une autre loi attribue</p>	<p><b>Art. 1. al. 1, lettre g (nouvelle, la lettre g ancienne devenant la lettre h)</b>  <sup>1</sup> Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :  g) les litiges impliquant des tiers lorsque ces derniers répondent solidairement en vertu d'un contrat, d'une convention collective de travail ou de la loi, lorsque cette solidarité porte sur une matière pour laquelle le tribunal serait compétent en vertu du présent article;  h) les litiges qu' une autre loi attribue.</p>
<p><b>Art. 5 Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail</b>  Les assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.</p>	<p><b>Art. 5 (nouvelle teneur)</b>  Les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.</p>
<p><b>Art. 6 Réunion constitutive</b>  <sup>1</sup> Après la prestation de serment et au plus tard dans la semaine qui suit, chaque groupe tient une réunion constitutive.  <sup>5</sup> Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>	<p><b>Art. 6, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, chaque groupe tient une séance constitutive.  <sup>5</sup> Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu aux remplacements nécessaires selon la même procédure.</p>
<p><b>Art. 10 Incompatibilités</b>  <sup>1</sup> Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes.  <sup>2</sup> Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel.</p>	<p><b>Art. 10, al. 3 (nouveau)</b>  <sup>3</sup> Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>
<p><b>Art. 11 Conciliation</b>  <sup>4</sup> Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.</p>	<p><b>Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)</b>  <sup>4</sup> Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre, d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Il en va de même lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre g, lorsque le litige présente un caractère collectif au sens des lettres d à f. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.</p>

<p><b>Art. 12 Tribunal</b></p> <p><sup>5</sup> Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé du président ou du vice-président du tribunal, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.</p>	<p><b>Art. 12, al. 5 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre d, e ou f, le tribunal est composé d'un président ou vice-président de groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.</p>
<p><b>Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)</b></p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 122 Mode d'élection</b></p> <p><sup>1</sup> Les groupes professionnels sont composés chacun de 30 à 60 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.</p>	<p><b>Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.</p>
<p><b>Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15)</b></p>	<p><sup>2</sup> La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 4 Désignation du président et des membres</b></p> <p><sup>1</sup> Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.</p> <p><sup>2</sup> Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) aussitôt après la prestation de serment qui suit leur élection, les juges prud'hommes employeurs et salariés sont réunis en assemblées générales distinctes par les soins du greffe de la juridiction des prud'hommes;</p> <p>b) chacune de ces assemblées désigne en son sein, parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, et à la majorité relative, 2 titulaires et 8 suppléants. L'ordre des suppléants est donné par le nombre de voix obtenues par chaque candidat et, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge;</p> <p>c) les suppléants remplacent dans l'ordre de leur nomination les titulaires en cas d'absences (notamment maladie, vacances, récusation motivée) annoncées à la chambre en temps utile;</p> <p>d) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, une assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir aux remplacements.</p>	<p><b>Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Des anciens juges, qui ne sont plus en fonction, peuvent être nommés par le Grand Conseil pour suppléer le président de la chambre ou son suppléant, en cas de besoin.</p> <p><sup>2</sup> Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêt de validation de l'élection des juges prud'hommes, les présidents, vice-présidents de groupe et présidents de tribunal, au sens de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont réunis en 2 assemblées distinctes, respectivement d'employeurs et de salariés, par le greffe du Tribunal des prud'hommes;</p> <p>b) chacune de ces assemblées élit parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, après consultation des partenaires sociaux, 2 assesseurs et 8 suppléants; l'élection a lieu à la majorité relative;</p> <p>c) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, l'une ou l'autre des assemblées visées à la lettre a est convoquée pour pourvoir aux remplacements.</p>
<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>